



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## animaux de compagnie

Question écrite n° 56366

### Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'identification des chiens et des chats, sur leur commercialisation et sur l'approvisionnement des centres d'expérimentation. Ce commerce, à une échelle industrielle, doit être moralisé. En effet, il existe beaucoup trop d'éleveurs sans scrupules dont les acheteurs d'animaux sont les victimes tout comme les animaux. Elle lui indique que 40 000 à 50 000 chiots seraient importés de Hongrie, Slovaquie, République tchèque, Irlande, Royaume-Uni, parcourant souvent plus de 2 500 km alors que les textes européens limitent les transports d'animaux vivants à huit heures. Elle lui précise que le résultat pour beaucoup d'animaux, c'est une mort certaine en route ou à l'arrivée à l'animalerie, voire chez le client peu après l'achat. Elle lui précise que trop souvent les chiens ne sont tatoués et vaccinés en série qu'à leur arrivée en France, que ces animaux ont souvent des problèmes de santé (parvovirose, gastro-entérite, parasitisme, toux de chenils...), qu'ils sont vendus à un mois et demi, alors que l'âge requis est de huit semaines pour la France et de trois mois pour l'Union européenne. Par ailleurs, les chiens en provenance d'Europe centrale sont atteints par la rage et le vaccin antirabique ne peut être administré avant l'âge de trois mois et il faut au moins un mois pour que celui-ci soit validé. Enfin, les chiens de six mois et plus, considérés comme non rentables sauf exception, sont tués de façon parfois extrêmement cruelle. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend retenir afin de moraliser tant ce commerce que les conditions de son exercice.

### Texte de la réponse

Le deuxième volet de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a pour objectif de moraliser l'élevage, le commerce, et l'ensemble des activités qui mettent en jeu des animaux de compagnie. Ces activités doivent être déclarées au préfet du département et s'exercer dans des conditions sanitaires et de protection animale rigoureuses. En conséquence, seules des personnes qualifiées, soit du fait d'une formation spécifique, soit par leur expérience professionnelle, pourront désormais exercer régulièrement ces activités. Le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 concernant les modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L. 214-6 IV 3/ du code rural, et son arrêté d'application du 1er février 2001, décrivent de façon précise les modalités d'obtention et de retrait éventuel du certificat de capacité en fonction des critères reconnus de connaissances et compétences. Un décret en préparation prévoit les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les activités de vente et d'élevage des animaux de compagnie, tant du point de vue des locaux que du fonctionnement. Ce texte prendra en compte également l'exigence d'un personnel qualifié suffisamment nombreux en fonction de la quantité d'animaux concernée par l'activité en question. Il est évident que ces dispositions doivent contribuer, à terme, de manière essentielle, à assainir un marché où l'animal est trop souvent considéré selon sa valeur marchande uniquement. L'ensemble de ces exigences est assorti de sanctions pénales et administratives pouvant aller jusqu'à une suspension d'activité, notamment en cas d'infractions relatives à l'identification des animaux, aux

conditions d'échange ou d'importation des animaux, ou encore aux conditions sanitaires prescrites. Ces conditions sanitaires devraient, de ce fait, être respectées de façon beaucoup plus rigoureuses. Par ailleurs, les animaux importés pour la vente en France ne peuvent être destinés qu'à des établissements officiellement déclarés. Dans ce cadre, le responsable de ces établissements est tenu de conserver les animaux au moins huit jours avant de les vendre, de tenir un registre des entrées et des sorties et de signaler toute anomalie aux services vétérinaires départementaux. Enfin, les conditions d'importation des carnivores domestiques en provenance des pays tiers devraient être modifiées prochainement dans le sens d'exigences plus rigoureuses, allant de pair avec la déclaration prochaine du statut indemne de rage de la France.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56366

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 janvier 2001, page 159

**Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2089